



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 6

Traitement des demandes de prolongation
du statut de visiteur

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. Formulaires	4
4. Pouvoirs délégués	4
5. Politique ministérielle	4
5.1. Admissibilité	4
5.2. Double intention	5
5.3. Validité du passeport essentielle	5
5.4. Demandeurs mineurs qui souhaitent proroger leur statut.....	5
5.5. Statut implicite	5
5.6. Demandes de résidence permanente présentées au Canada	5
5.7. Refus d'une demande de permis de travail ou d'études.....	6
5.8. Rétablissement	6
5.9. Recouvrement des coûts	6

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2009-06-01

Section 3.1 – Ajout du formulaire IMM 1249F.

Section 5.2 – Double intention – Nous avons remplacé la section par un renvoi vers la section 5.4 du Guide OP 11.

Section 5.4 – Demandeurs mineurs qui souhaitent proroger leur statut – Nous avons ajouté une précision selon laquelle les agents délivrent une fiche de visiteur aux demandeurs mineurs pour les autoriser à entrer au pays.

Section 5.5 – Statut implicite – Nous avons remplacé les paragraphes par un renvoi vers la section 24 du Guide OP 11.

Section 5.8 – Rétablissement – Nous avons supprimé le paragraphe portant sur le rapport L44.

2006-03-29

La section 5.7 du présent chapitre a été mise à jour afin de fournir des précisions sur le rétablissement du statut.

2003-02-27

IP 6 a été mis à jour afin qu'il énonce plus clairement toute la question du maintien et du rétablissement du statut de résident temporaire.

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique la politique de CIC se rapportant au traitement des demandes présentées par les résidents temporaires qui souhaitent faire modifier ou annuler les conditions imposées au moment de leur admission ou qui veulent prolonger leur séjour au Canada. Les résidents temporaires (RT) comprennent les travailleurs, les étudiants, les visiteurs et les détenteurs de permis de séjour temporaire. Cependant, le présent chapitre traite uniquement des visiteurs, des travailleurs et des étudiants qui n'ont pas à obtenir de permis de travail ou d'études.

La procédure relative à l'évaluation et au transfert des demandes aux bureaux locaux de CIC (y compris la procédure en place dans les bureaux locaux) n'est pas fournie dans le présent chapitre. Elle est fournie par le Centre de traitement des demandes de Vegreville et par les bureaux régionaux de CIC.

2. Objectifs du programme

Les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en ce qui concerne les étrangers à titre de résidents temporaires sont les suivants :

- faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

3. Loi et Règlement

Objectifs en matière d'immigration	L3(1)g
Visas et documents	L11(1)
Obligation du demandeur	L16(1)
Élément de preuve (y compris l'obligation de se soumettre à une visite médicale)	L16(2)
Contrôle	L18(1)
Obligation à l'entrée au Canada (y compris l'obligation du RT de quitter à la fin de la période de séjour autorisée)	L20(1)b)
Résident temporaire	L22(1)
Double intention	L22(2)
Droit du résident temporaire	L29(1)
Obligation du résident temporaire	L29(2)
Constat de l'interdiction de territoire	L44
Perte du statut de résident temporaire	L47
Visite médicale requise	R30
Documents requis	R52
Délivrance d'un visa de résident temporaire	R179
Autorisation d'entrer au Canada, titulaires de VRT	R180
Demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire	R181
Rétablissement du statut de résident temporaire	R182
Conditions d'application générale	R183
Conditions particulières	R185

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Travail sans permis	R186
Visiteur commercial au Canada	R187
Études sans permis	R188
Catégorie des visiteurs	R191
Qui est un visiteur	R192
Conditions	R193

3.1 Formulaires

Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249F
--	-----------

4. Pouvoirs délégués

Consulter les annexes appropriées dans l'Instrument de désignation et de délégation (IL 3).

5. Politique ministérielle

5.1 Admissibilité

À sa demande, une personne peut prolonger son autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire au-delà de la période de séjour autorisée par l'agent au point d'entrée. Elle doit toutefois en faire la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée et s'être conformée aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée (R181). Elle doit également satisfaire aux exigences du R179, peu importe si elle avait besoin ou non d'un visa de résident temporaire (VRT) au départ.

Bon nombre des questions dont il faut tenir compte pour déterminer si le demandeur respecte les critères d'admissibilité énoncés aux R179 et R181 sont indiquées dans la section 9 du chapitre OP 11.

Voici d'autres questions pouvant aider l'agent à établir l'admissibilité :

- Évaluer les intentions du client : Que fait le client au Canada? Depuis combien de temps est-il ici? La demande porte sur une période de combien de temps?
- Évaluer la raison invoquée par le client pour faire une demande de prolongation. Les plans sont-ils bien élaborés ou sont-ils plutôt frivoles? Compte tenu de la situation du demandeur dans son pays d'origine, un séjour prolongé au Canada est-il raisonnable?
- Déterminer si le client a les moyens de subvenir à ses besoins ou si une autre personne est prête à lui fournir un soutien adéquat.
- Évaluer la capacité du client de quitter le Canada. Les agents doivent évaluer si le demandeur a les moyens de retourner dans son pays ou de continuer pour se rendre dans un pays tiers.
- Quel était le but original de la visite au Canada? A-t-il été rempli? Sinon, a-t-on donné assez de temps à l'origine pour accomplir ce but?
- La personne a-t-elle laissé derrière des obligations familiales, professionnelles ou autres en quittant son pays et comment ont-elles été assumées? La prolongation proposée est-elle logique, raisonnable et faisable à la lumière de ces circonstances?

Les chapitres suivants sont aussi pertinents quant à la décision de prolonger ou non l'autorisation de séjour au Canada des résidents temporaires qui travaillent ou étudient sans permis :

Chapitre OP 12 – Étudiants;

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

Chapitre FW 1 – Procédures des travailleurs étrangers temporaires.

Note : Si une personne est d'âge normal pour travailler et souhaite proroger son statut de visiteur au Canada, l'agent doit être convaincu que le demandeur ne travaille pas ni n'étudie sans autorisation avant d'accorder la prolongation.

5.2 Double intention

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la double intention, veuillez consulter la section 5.4 du Guide OP 11.

5.3 Validité du passeport essentielle

À quelques exceptions près, le R52 stipule que le demandeur doit être titulaire d'un passeport ou titre de voyage valide pour toute la période de séjour autorisée. Par conséquent, les agents ne peuvent pas prolonger le statut au-delà de la date de validité du titre de voyage.

5.4 Demandeurs mineurs qui souhaitent proroger leur statut

Les enfants mineurs qui demandent une prorogation de leur statut de résident temporaire au Canada, même s'ils y étudient sans permis [L30(2)], doivent convaincre l'agent qu'ils ont l'intention de ne demeurer que temporairement au Canada.

- Les enfants de parents qui visitent le Canada doivent posséder un permis d'études pour pouvoir étudier au Canada.
- Les enfants de travailleurs ou d'étudiants (ou de personnes sans statut) peuvent étudier sans permis, mais doivent conserver leur statut de résident temporaire. Les agents doivent accorder ce statut pour la même période de validité que celle visant le statut des parents en délivrant aux mineurs une fiche de visiteur les autorisant à entrer au pays [L29].

Prolonger la période de séjour au Canada d'un étudiant *sans* permis ou avec un permis d'études?

Le temps venu, un enfant, qui détenait un permis d'études au moment de son entrée, doit être encouragé à demander le renouvellement du permis d'études au Canada. Une fois au Canada, l'enfant n'est pas tenu, en vertu de la loi, de demander un permis d'études, mais il pourra obtenir plus facilement un nouveau VRT et/ou permis d'études s'il quitte le Canada, puis cherche de nouveau à y rentrer. Ceci s'explique par le fait que, bien que le statut de résident temporaire expire automatiquement dès le départ du Canada, un permis d'études valide indique que l'enfant a toujours la permission d'étudier au Canada (dès la réautorisation du statut de résident temporaire (RT)). C'est là, la preuve qu'un agent a été convaincu que l'enfant répondait aux exigences s'appliquant à un résident temporaire.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.16 du chapitre OP 12.

5.5 Statut implicite

Veuillez consulter la section 23.6 du Guide OP 11.

5.6 Demandes de résidence permanente présentées au Canada

Dans les cas où un demandeur, possédant le statut de visiteur, soumet une demande de résidence permanente à Vegreville et, en même temps, soumet une demande de permis de travail [en vertu du R207b], on peut alors considérer qu'il a demandé une prorogation de son statut de RT [conformément au R183(5)]. On considère qu'il a un statut de visiteur implicite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande de PT.

Si aucune demande de permis de travail ou d'étude n'est reçue avec la demande de résidence permanente, le demandeur est tenu de demander une prorogation de son statut de visiteur.

IP 6 Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur

5.7 Refus d'une demande de permis de travail ou d'études

Si un visiteur au Canada demande un permis de travail ou d'études et qu'on le lui refuse, son statut de visiteur n'est pas touché. Dès qu'il est avisé du rejet de sa demande de PT ou de PE, le visiteur doit, s'il désire demeurer au Canada en qualité de visiteur, présenter une demande distincte visant à proroger son statut de RT.

Si, au moment du rejet de la demande de PT ou de PE, le statut du visiteur était valide par suite de l'application du R183(6), c.-à-d. s'il s'agit d'un « statut implicite », celui-ci devra alors demander le rétablissement de son statut de visiteur s'il souhaite demeurer au Canada.

5.8 Rétablissement

Si un visiteur, un travailleur ou un étudiant a perdu son statut, il peut en demander le rétablissement conformément au R182. Cette disposition réglementaire s'applique seulement si le résident temporaire n'a pas perdu son statut depuis plus de 90 jours et n'a pas omis de se conformer aux conditions prévues.

Si une personne demande le renouvellement de son permis de visiteur, de travail ou d'études après l'expiration de son statut de résident temporaire, mais dans un délai de 90 jours suivant la perte de ce statut, le CTD-Vegreville l'avisera qu'elle doit également présenter une demande de rétablissement de son statut, si elle ne l'a pas déjà fait. Elle aura alors 90 jours, à compter de la date de l'avis, pour demander le rétablissement de son statut et payer les frais afférents, s'élevant actuellement à 200 \$ [R306].

Le statut ne peut être rétabli à un PDE. Les personnes qui omettent de respecter les conditions imposées en vertu du R185 doivent présenter leur demande de rétablissement du statut au Canada. Si elles quittent le pays, elles devront présenter une nouvelle demande à leur retour.

Note : La personne doit toutefois convaincre l'agent qu'elle est un véritable résident temporaire et qu'elle satisfait à toutes les exigences de la Loi pour être admissible au rétablissement de son statut.

5.9 Recouvrement des coûts

Les frais à payer pour l'examen d'une demande de prolongation de la période de résidence temporaire s'élevaient actuellement à 75 \$ [R305]. Certaines personnes sont toutefois dispensées du paiement de ces frais, comme l'indique le R305(2).